

Gouvernement du Québec

Décret 815-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013 concernant la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013 soit modifié :

— par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« ATTENDU QUE monsieur Gaston Blackburn a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 102-2009 du 11 février 2009 et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement; »;

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « Michel Plessis-Bélair » par « Gaston Blackburn »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 juillet 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60067

Gouvernement du Québec

Décret 816-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de la membre avocate du Comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le Comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, M^e Sylvain Généreux a été nommé membre avocate du Comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M^e Stéphanie Charette, avocate, Les avocats Garneau Verdon Michaud Samson, soit nommée membre avocate du Comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Sylvain Généreux;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à M^e Stéphanie Charette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60068